Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 029-200083178-20260507-2026D090-DE

République Française

Département du FINISTERE

Commune de Plouigneau

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07/05/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
33	27	33

Vote
A la majorité
Pour : 26 Contre : 7 Abstention : 0

L'an 2026, le 7 Mai à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Plouigneau s'est réuni à la salle des mariages, sous la présidence de Madame HUON Joëlle, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit ou de façon dématérialisée aux conseillers municipaux le 30/04/2026. L'ordre du jour a été affiché à la porte de la Mairie le 30/04/2026.

Présents : Mme HUON Joëlle, Maire, Mmes : ALLAIS-KERRIEN Fanny, COLAS Odette, COTTY Sandra, CRAS Sandrine, GUYOMARC'H Jeanne, HAMON Julie, LE FOURNIS Fabienne, LE GOFF Brigitte, LE NUZ Isabelle, LE SCORNET Georgette, LECOURTOIS Anne Marie, MOUILLÉ Sandrine, THOS Kristel, MM : BEGUIVIN Patrick, BOUSSARD Laurent, BUREL Jean-Jacques, de GUERDAVID Jean-Michel, HÉRÉ Roger, JEAN Joël, JOUAN Yves, LAURENCIN Mathieu, LE ROUX Alain, LEVY Ludovic, SALOMÉ Olivier, SIMON Alain, WESTER Alain

Absents ayant donné procuration : Mmes : COLLONGUES Sylvie à JOUAN Yves, LE ROLLE-DUMONT Géraldine à LE GOFF Brigitte, MM : BOUDROT Christophe à THOS Kristel, BURIENS Michel à BOUSSARD Laurent, DUVAL Daniel à HÉRÉ Roger, HUON Thierry à BUREL Jean-Jacques

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUSSARD Laurent

2026D090 – Taxe locale sur la publicité extérieure

Mme le maire rappelle la délibération 2022D060 du 02 juin 2022 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire de la commune nouvelle de Plouigneau à compter du 1er janvier 2023.

L'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant sur la création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et les services a apporté des modifications quant à la codification des dispositions législatives au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).
Cette ordonnance est venue modifier et compléter certaines règles en vigueur.

Dorénavant, les articles concernant la TLPE sont répartis entre le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le Code des Impositions sur les Biens et les services (CIBS).
Dans le CGCT figurent toutes les dispositions relatives au domaine du recouvrement et la procédure administrative. Dans le CIBS, les articles L.454-39 et suivants crées par l'ordonnance du 20 décembre 2023, donnent toutes les informations relatives au champ d'application de la TLPE, à la méthode de calcul et au redevable.

Les articles L.454-60 à L454-62 du CIBS (auparavant article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) fixent les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année et automatiquement, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Pour la TLPE 2027, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0,90 % (source INSEE).

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 029-200083178-20260507-2026D090-DE

La prise de délibération chaque année n'est pas obligatoire. Cependant, par souci de transparence envers les redevables, il est conseillé de délibérer les nouveaux tarifs chaque année.

Il est rappelé que « la commune, l'EPCI à fiscalité propre ou la métropole de Lyon peut, par une délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux ».

Dès lors, la commune est libre d'adopter les tarifs qu'elle souhaite dans la limite des tarifs maximaux. Les coefficients multiplicateurs ne sont utilisés que pour la détermination des tarifs maximum fixés par la loi. Ainsi, les communes et EPCI ne sont pas tenus de conserver une quelconque proportion entre les tarifs adoptés.

Tarifs maximaux applicables dispositifs publicitaires et pré-enseignes

Communes de moins de 50 000 habitants	*Superficie ≤ 50 m²*	*Superficie > 50 m²*
affichage non numérique	*19,10 €*	*38,10 €*
affichage numérique	*57,20 €*	*114,30 €*

Tarifs maximaux applicables aux enseignes

	Superficie ≤ 12 m²	*12 m² < Superficie ≤ 50 m²*	*Superficie > 50 m²*
Communes de moins de 50 000 habitants	*19,10 €*	*38,10 €*	*76,30 €*

Les tarifs actuellement appliqués sont les tarifs maximaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023,

Vu le Code des Impositions sur les Biens et les Services,

Vu la délibération 2022D060 du 02 juin 2022 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire de la commune nouvelle de Plouigneau à compter du 1er janvier 2023.

Vu les tarifs maximaux applicables en 2027,

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 029-200083178-20260507-2026D090-DE

Il est proposé au conseil municipal,

- *D'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2027 :*

Tarifs maximaux applicables dispositifs publicitaires et pré-enseignes

Communes de moins de 50 000 habitants	*Superficie ≤ 50 m²*	*Superficie > 50 m²*
affichage non numérique	*19,10 €*	*38,10 €*
affichage numérique	*57,20 €*	*114,30 €*

Tarifs maximaux applicables aux enseignes

	Superficie ≤ 12 m²	*12 m² < Superficie ≤ 50 m²*	*Superficie > 50 m²*
Communes de moins de 50 000 habitants	*19,10 €*	*38,10 €*	*76,30 €*

Il est précisé qu'en vertu de l'article L.454-65 du CIBS un tarif nul est appliqué aux ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m².

Après en avoir délibéré,
Décision du Conseil Municipal : Adopté moins sept contre (Mmes LE FOURNIS Fabienne, LE NUZ Isabelle, MM de GUERDAVID Jean-Michel, JOUAN Yves + pouvoir, LAURENCIN Mathieu, WESTER Alain)

En mairie, le 11/05/2026
Le Maire
Joëlle HUON

MAIRIE DE PLOUIGNEAU 29 (Finistère)

Le secrétaire de séance,
M. BOUSSARD Laurent